

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 106-2017
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.324

Déposée le: 29.05.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Lanz (Thun, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 08.06.2017

N° d'ACE: du
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Nouvelles règles mieux adaptées à la pratique en cas de changement d'affectation et d'augmentation du degré d'affectation

Le Conseil-exécutif est chargé de soumettre au Grand Conseil une révision conforme au droit fédéral de l'article 142a ss de la loi sur les constructions (LC) et notamment de l'article 142d, alinéa 2 LC, de manière à éviter d'inciter encore plus les propriétaires de parcelles concernées par un changement d'affectation et plus particulièrement par une augmentation du degré d'affectation à faire recours dans le cadre des révisions de plans d'aménagement locaux.

Développement :

La compensation des avantages en cas de changement d'affectation ou d'augmentation du degré d'affectation est réglée à l'article 142 ss LC, la procédure applicable à l'article 142d LC. L'article 142d, alinéa 2 prévoit que le projet de décision fixant le montant de la taxe soit présenté au plus tard lors du dépôt public des mesures d'aménagement. Or dans la pratique, on s'aperçoit que la nouvelle réglementation entrée récemment en vigueur incite encore plus, en particulier les propriétaires de parcelles concernées par une augmentation du degré d'affectation, à faire re-

cours dans le cadre des révisions de plans d'aménagement locaux. La nouvelle loi sur les constructions contient ainsi une règle susceptible de retarder et de compliquer considérablement l'adoption par les communes de plans d'aménagement locaux révisés. Cela ne s'inscrit pas dans la logique de l'aménagement du territoire, sachant que les augmentations du degré d'affectation permettent une utilisation mesurée du sol et qu'elles sont dès lors souhaitables du point de vue du développement territorial. La règle bernoise en vigueur n'est d'ailleurs pas exigée par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire et elle est critiquée par des spécialistes en la matière (cf. Berner Zeitung du 27 mai 2017, page 16).

Il est évidemment problématique de devoir réviser un texte de loi peu de temps après son entrée en vigueur. Cela étant, si une réglementation – et c'est le cas ici – se révèle contreproductive dans la pratique et constitue un obstacle à l'adoption par les communes de plans d'aménagement locaux, une action rapide du législateur se justifie. L'auteur de la motion est en tout cas d'avis qu'il serait faux de tester la mise en œuvre d'une réglementation problématique sur le dos des communes responsables de l'aménagement du territoire et de courir le risque d'assister à des retards majeurs voire à l'échec de révisions des plans d'aménagement locaux. De plus, le maintien de la réglementation actuelle risque d'inciter les communes à renoncer à des augmentations du degré d'affectation pertinentes pour éviter de devoir traiter des recours. Ce serait contraire aux principes de l'aménagement du territoire. Il y a lieu d'agir.

Motivation de l'urgence : de nombreuses communes procèdent actuellement à une révision de leur plan d'aménagement local pour l'adapter aux nouvelles prescriptions fédérales et cantonales. L'adoption d'un projet de révision de loi dépend de divers facteurs dans un processus de démocratie directe. C'est dans l'intérêt de la Confédération et du canton que les plans d'aménagement communaux soient aussi à jour que possible. C'est pourquoi le canton devrait modifier dans les meilleurs délais les nouvelles réglementations qui – comme c'est le cas ici – se révèlent problématiques et contreproductives dans la pratique, et qui sont susceptibles de retarder voire de mettre en péril les révisions des plans d'aménagement dans les communes.